

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-5 concernant M. [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 10 juin 2024 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le 11 juin 2024 ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. [REDACTED]

Vu le courriel en date du 21 juin 2024 par lequel M. [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 05 septembre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation en date du 10 septembre 2024 de M. [REDACTED] à l'audience du 03 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR

M. [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] alors étudiant en 2e année de licence économie est mis en cause pour avoir commis une fraude ou tentative de fraude durant une épreuve principale de contrôle continu de l'enseignement en Logiciel R2 en L2 Economie. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Sur l'absence de M. [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».



3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 03 octobre 2024 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 10 septembre 2024 adressé par courrier électronique le même jour. M. [REDACTED] ne s'est pas présenté à l'audience sans motif.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de M. [REDACTED]

Sur la fraude ou tentative de fraude :

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 16 avril 2024 à une épreuve continue de « Logiciel R2 ». Le déféré a fait procéder au dépôt de son devoir par une tierce personne qui s'est connectée à son compte Eduoram. De surcroît, il apparaît que le devoir a été réalisé à l'aide d'une intelligence artificielle. Le déféré a reconnu la matérialité des faits.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement proposée est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeurs des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;



en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.